

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 12 mai 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 6 mai 2008, derrière la résidence principale sise au 338B, rue Soucy, dans la Ville de Dégelis, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'avis d'évacuation en vigueur depuis le 6 mai 2008 jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre à compter du 6 mai 2008 au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 338B, rue Soucy, dans la Ville de Dégelis, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, en raison de l'imminence de glissement de terrain constaté par des experts en géotechnique.

Québec, le 3 juin 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50127

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0038-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 juin 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice de la propriétaire d'une résidence principale, dans la Municipalité de Saint-Fulgence, relativement aux dommages causés au chemin d'accès privé en raison d'un glissement de terrain survenu le 3 mai 2008

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 6 mai 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure du chemin d'accès privé menant à une résidence principale sise au 137, rue du Saguenay, dans la Municipalité de Saint-Fulgence, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu, qu'en raison des dommages causés par le glissement de terrain, le chemin d'accès est maintenant non sécuritaire, et que de nouveaux glissements de terrain pourraient survenir et aggraver la situation si des mesures ne sont pas prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 137, rue du Saguenay, dans la Municipalité de Saint-Fulgence, située dans la circonscription électorale de Dubuc, en raison d'un glissement de terrain réel ou imminent ayant été constaté par des experts en géotechnique le 6 mai 2008.

Québec, le 6 juin 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50126